

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 mars 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 2 avril 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi trente mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET DEMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA, conseillers, le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Anne GIROUDON.

Délibération n°2026/03/24 – Désignation des représentants de la collectivité (agents et représentants du Conseil Municipal) au Comité Social Territorial et dans la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2121-21 et L2121-33 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 et 32-1 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Vu la délibération n°2022/05/20 du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de fixer à 5 le nombre des représentants de l'Administration au sein du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée.

Considérant que les collectivités territoriales doivent mettre en place un Comité Social Territorial (CST), instance unique de représentation du personnel issue de la fusion du comité technique et du CHSCT. Au sein de cette instance, une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) est instituée dans les collectivités remplissant les conditions réglementaires.

Considérant que le CST comprend des représentants du personnel, désignés ou élus selon les modalités réglementaires ainsi que des représentants de la collectivité territoriale, désignés par l'organe délibérant.

Considérant que la collectivité doit ainsi désigner ses 5 représentants titulaire et 5 représentants suppléants pour siéger au CST et à la F3SCT.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les représentants de la collectivité parmi les élus du Conseil Municipal et/ou les agents de la collectivité. La désignation doit respecter le principe de parité avec le nombre de représentants du personnel.

M. Gérard VERNET propose que les 10 représentants, titulaire et suppléants du Conseil Municipal soient les suivants :

- M Gérard VERNET, titulaire et sa suppléante Mme Cécile MARRIETTE
- Mme Arlette SURGEY, titulaire et sa suppléante Mme Cindu GIARDINA
- M. Philippe DUCHEZ, titulaire et son suppléant Mme Luc VERICEL
- Mme Anne GIROUDON, titulaire et son suppléant M Patrice ROMEUF
- Mme Annabel TURNEL titulaire et sa suppléante, Mme Christiane BAYET

Ces représentants auront pour mission de participer aux réunions des instances, de contribuer au dialogue social et de veiller aux conditions de travail, de santé et de sécurité des agents.

Suite aux opérations de vote qui se sont déroulées à main levée avec l'accord unanime du Conseil Municipal,

Ont été désignés avec 30 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- M Gérard VERNET, titulaire et sa suppléante Mme Cécile MARRIETTE
- Mme Arlette SURGEY, titulaire et sa suppléante Mme Cindy GIARDINA
- M. Philippe DUCHEZ, titulaire et son suppléant Mme Luc VERICEL
- Mme Anne GIROUDON, titulaire et son suppléant M Patrice ROMEUF
- Mme Annabel TURNEL titulaire et sa suppléante, Mme Christiane BAYET

Le Conseil Municipal,

Après en avoir discuté et délibéré par 30 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS décide :

- D'APPROUVER les désignations de :
 - M Gérard VERNET, titulaire et sa suppléante Mme Cécile MARRIETTE
 - Mme Arlette SURGEY, titulaire et sa suppléante Mme Cindy GIARDINA
 - M. Philippe DUCHEZ, titulaire et son suppléant Mme Luc VERICEL
 - Mme Anne GIROUDON, titulaire et son suppléant M Patrice ROMEUF
 - Mme Annabel TURNEL titulaire et sa suppléante, Mme Christiane BAYET

En tant que représentants du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et des Conditions de travail pour la Ville de Montbrison.

A MONTBRISON, LE 31/03/2026.
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LA SECRETAIRE,

Anne GIROUDON



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.